

VILLE DE BAGNOLET (Seine Saint Denis)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

N°2017/708

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté suspendant l'implantation des compteurs de type « Linky » sur le territoire de la Commune de Bagnolet

Le Maire de Bagnolet,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs Linky dont le déploiement a été engagé sur le territoire de la Commune de Bagnolet ont vocation à enregistrer des données de consommation, comme les courbes de charge, qui permettent de fournir le profil de consommation d'une personne physique identifiable ;

Considérant que l'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu des informations identifiantes, susceptibles ainsi de retranscrire le détail de la vie personnelle, constitue une ingérence dans la vie privée des personnes concernées ;

Considérant que, par sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012, le pack de conformité de mai 2014 et la communication du 30 novembre 2015, la CNIL a formulé plusieurs recommandations tendant à imposer que le consentement des personnes soit recueilli préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles ;

Considérant qu'il n'est pas établi que ces recommandations soient respectées par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;

Considérant qu'au contraire, plusieurs éléments semblent établir la non-conformité du déploiement et des traitements opérés par les compteurs communicants Linky avec les recommandations de la CNIL et notamment : l'enregistrement de la courbe de charge à un pas de temps de 30 minutes au lieu d'un pas de temps horaire, l'absence de recueil par le gestionnaire du réseau du consentement libre, éclairé, spécifique et exprès des usagers pour la transmission de leurs données de consommation à des tiers, l'insuffisante information des personnes sur les fonctionnalités des compteurs, sur les risques en termes de violation de la vie privée et sur les droits et moyens dont elles disposent pour les maîtriser ;

Considérant que par courrier du 06 octobre 2017 le maire de Bagnolet a sollicité de la CNIL qu'elle procède à la vérification de la régularité du déploiement des compteurs communicants Linky et des traitements qu'ils opèrent au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de ses propres recommandations ;

Considérant que dans l'attente des résultats de cette vérification, la préservation de la tranquillité publique justifie la suspension du déploiement des compteurs sur la Commune ;

ARRETE

Article 1 : Le déploiement des compteurs Linky est suspendu sur le territoire de la Commune tant que la régularité de leur installation et des traitements de données à caractère personnel qu'ils opèrent n'aura pas été vérifiée par la CNIL et les résultats communiqués à la Commune de Bagnolet.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois de sa notification et/ou publication.

Fait à Bagnolet, le 6 octobre 2017



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20171006-2017-708-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2017

Notification : 17/10/2017